

Annulation de la loi sur le travail associatif – Maintien des effets de la loi pour les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2020 – Retour au régime fiscal de l'économie collaborative prévu à l'Article 90, alinéa 1^{er}, 1^obis du Code des Impôts sur les Revenus.

Dans son Arrêt n°53/2020 du 23 avril 2020, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

Cette loi avait introduit les régimes du travail associatif ainsi que du travail occasionnel entre les citoyens, avec un système d'exonération fiscale.

Dans la mesure où l'arrêt de la Cour constitutionnelle concerne la loi du 18 juillet 2018 dans son ensemble, ce ne sont pas seulement les dispositions fiscales qui sont annulées mais également toutes les dispositions sociales et administratives.

A titre d'exemple, est abrogé dans la loi relative à l'assurance obligatoire, l'article qui prévoyait que « *le travail associatif au sens du chapitre 1er du titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, n'est pas considéré comme une activité à condition que le médecin-conseil constate que ces activités sont compatibles avec l'état général de santé de l'intéressé et que ces activités constituent une poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et était déjà effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail.* »

La Cour constitutionnelle maintient cependant les effets des dispositions annulées pour les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Et pour les prestations fournies **après le 31 décembre 2020** ?

A ce stade, ce seront les dispositions de l'Article 90, alinéa 1^{er}, 1^obis du Code des Impôts sur les Revenus qui trouveront à s'appliquer, soit le régime de prestations de services réalisées par le biais d'une **plate-forme électronique agréée ou organisée par une autorité publique**. Ce régime fiscal particulier pour l'économie collaborative prévoit des **frais forfaitaires de 50% et une taxation à 20%** sur le solde des revenus, soit une taxation effective de 10% pour des revenus maximaux de 6.000 € par an.